



22.1.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0999/2009, présentée par Sieglinde Müller, de nationalité allemande, concernant le refus des paiements en liquide opposé par les banques aux personnes ne faisant pas partie de leur clientèle

1. Résumé de la pétition

Au nom de la réglementation communautaire relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, laquelle concerne les montants supérieurs à 10 000 €, les établissements financiers allemands ne permettent plus aux personnes ne faisant pas partie de leur clientèle de verser des montants limités en liquide sur les comptes de clients. Il est fréquent que des personnes à faible revenu ne disposent pas de comptes bancaires. Cette nouvelle disposition leur pose des problèmes lorsqu'elles doivent payer le loyer, les factures d'électricité, la prise en charge des enfants, etc. La pétitionnaire demande a) si les citoyens ordinaires ayant des obligations de paiement courantes sont soumis à la législation communautaire relative au blanchiment d'argent et b) quel chapitre de la législation justifie le comportement des banques.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 3 novembre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 janvier 2010.

La pétition

La pétitionnaire se plaint que les établissements financiers allemands ne permettent plus aux personnes ne faisant pas partie de leur clientèle, et qui ne disposent d'aucun compte bancaire, de verser des montants limités en liquide sur les comptes de clients. Selon l'intéressée,

l'obstruction pratiquée par les banques se fonde sur le règlement de l'UE visant à lutter contre le blanchiment de capitaux.

Commentaires de la Commission au sujet de la pétition

De manière générale, il est légitime que des établissements financiers vérifient l'identité d'une personne souhaitant avoir recours à leurs services financiers. En fait, la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux¹ exige des établissements financiers, et notamment des banques, qu'ils appliquent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'une personne souhaite nouer une relation d'affaires avec une banque, en ouvrant un compte bancaire par exemple.

La situation telle qu'elle est expliquée par la pétitionnaire est toutefois un peu différente, car elle se rapporte à des cas dans lesquels des personnes ne possédant pas de compte bancaire souhaiteraient effectuer, à titre occasionnel, certaines transactions financières, comme le paiement en liquide de factures de services publics, par l'intermédiaire d'une banque. Il semblerait que, dans certains États membres, les personnes aient la possibilité de payer notamment leur facture d'électricité en liquide au guichet d'une banque, cette dernière se chargeant ensuite de créditer le compte de la compagnie d'électricité concernée. À cet égard, il se peut qu'il y ait des procédures contractuelles à respecter, celles-ci pouvant être définies entre la banque et le titulaire du compte bancaire, qui est dans ce cas précis la compagnie d'électricité, laquelle voudra savoir lequel de ses clients a payé et de quelle facture il s'agit. De telles procédures pourraient inclure la nécessité pour la banque de vérifier l'identité de la personne en question, ne fût-ce que pour permettre à la compagnie d'électricité de retrouver cette personne en cas de trop-perçu ou de paiement insuffisant.

Toutefois, une telle exigence ne découlerait pas de la législation européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, ce type d'opération peut être considéré comme une «transaction à titre occasionnel» conformément à l'article 7, paragraphe b, de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cela signifie que, dans la mesure où ces transactions n'excèdent pas un montant de 15 000 euros et ne présentent pas un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la directive n'impose pas aux banques d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Conclusion

Étant donné que le type d'opération décrit peut être considéré comme une «transaction à titre occasionnel», il n'y a aucune obligation spécifique faite aux établissements financiers de refuser une telle transaction sur la base des exigences découlant des obligations définies dans le cadre de la directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. La Commission souhaite discuter de l'allégation faite par la pétitionnaire.